

Conseil Constitutionnel

Burkina Faso

-----  
*Unité - Progrès - Justice*

**Avis juridique n° 2008-012/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 28 avril 2008 au Caire entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet du barrage de Samendéni**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2008-962/PM/CAB du 16 juillet 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011- 2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord de prêt signé le 28 avril 2008 au Caire entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet du barrage de Samendéni ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que par lettre n° 2008-962/PM/CAB du 16 juillet 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que cette saisine faite conformément aux articles 157 de la Constitution est régulière ;

**Considérant** que dans le but d'améliorer la production agricole et l'élevage dans la zone de la vallée de Samendéni, le Burkina Faso a demandé et obtenu de la BADEA un prêt d'un montant de dix millions de dollars US (\$ 10 000 000) pour le financement de la construction d'un barrage pour le stockage de l'eau pour l'irrigation, la mise en valeur de 1500 ha dans le cadre du projet actuel, de 23 000 ha dans le long terme et la production de l'énergie électrique ;

**Considérant** que ce projet, qui sera réalisé sur le fleuve Mouhoun dans la région de Bama, située dans la province du Houet, à 11 km du village de Samendéni et à 50 km au Nord-est de la ville de Bobo-Dioulasso, a pour composantes la construction d'un barrage et des ouvrages annexes, une centrale hydro-électrique -équipée, des aménagements hydro-agricoles, des infrastructures sociales, un service de consultant, un appui à la formation et la vulgarisation agricole et un audit financier ; qu'il vise, entre autres, à :

- réguler le débit du fleuve Mouhoun, pour diminuer les crues en vue de sauvegarder l'environnement ;
- augmenter les surfaces irriguées et la production agricole en vue de réaliser l'autosuffisance alimentaire ;
- produire l'énergie hydro-électrique ;
- développer les activités économiques et sociales ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comprend sept articles et quatre annexes qui font partie intégrante de celui-ci ; que ces articles ont trait aux conditions générales et définitions ; au prêt ; à l'exécution du projet ; aux dispositions particulières ; à la suspension et exigibilité anticipée du prêt ; à la date d'entrée en vigueur et terminaison et à la représentation de l'emprunteur et adresses ;

**Considérant** qu'aux termes dudit Accord, le montant du prêt s'élève à la somme de dix millions de dollars US (\$ 10000000) étant entendu que l'emprunteur participe au financement à hauteur de vingt six millions trois cent soixante dix milles dollars US (\$26 370 000) ;

**Considérant** que les biens et services financés par le prêt sont à hauteur de huit millions neuf cent trente mille (8 930 000) dollars pour les travaux de génie civil et de un million soixante dix mille (1 070 000) dollars pour la partie non affectée ; que l'acquisition de ces biens et services se fera par appel d'offres international ouvert et les contrats préalablement soumis à la BADEA ;

**Considérant** que l'Accord de prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA aurait envoyé à l'emprunteur la notification de son acceptation ; que la date de clôture des décaissements est fixée au 31 décembre 2012 ou à toute autre date fixée par la BADEA tandis que l'achèvement du projet est prévu pour le 30 juin 2012 ; que les intérêts à verser par l'emprunteur sont fixés à un taux de un pour cent (1%) l'an sur les montants du prêt retirés et non encore remboursés ; que les remboursements se feront en quarante (40) versements semestriels conformément au tableau d'amortissement figurant dans l'annexe 1 après une période de grâce de 10 ans ;

**Considérant** que cet Accord de prêt a été signé le 28 avril 2008 au Caire, pour le compte du Burkina Faso, par Son Excellence Moussa B. NEBIE, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Burkina Faso auprès de l'Egypte, et pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, par Monsieur Abdelaziz KHELEF, Directeur général, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que cet Accord de prêt, qui permettra de promouvoir le développement économique de notre pays, ne contient aucune clause contraire à la Constitution ;

#### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1er :** L'Accord de prêt pour le financement partiel du projet du barrage de Samendéni, signé le 28 avril 2008 au Caire entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) est conforme à la Constitution, et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi fait et délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juillet 2008 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Alimata OUI

Assistés de Maître Ibrahima ZERBO, Greffier en chef, assurant l'intérim du Secrétaire général du Conseil constitutionnel.